

## Fiche n°2 : procédure juridictionnelle de condamnation pénale de l'installation illicite

---

Texte de référence : Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de Sécurité Intérieure (Articles 53 à 58 relatifs aux gens du voyage)

L'article 322.4 du Code Pénal sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain » (6 mois de prison + 3750 euros d'amende). Si l'occupation se fait par un véhicule, celui-ci peut être saisi et le permis de conduire retiré. La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue donc une infraction qui peut donner lieu à un procès devant un tribunal correctionnel.

■ Les personnes publiques ou privées concernées par la procédure :

- les communes de plus de 5000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental ;
- tout propriétaire privé

■ Déroulement de la procédure :

- les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) constatent le délit, le signalent au Parquet et enregistrent les plaintes.
- Revient au Parquet l'opportunité des poursuites